

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

## **Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Fédération suisse des sages-femmes

Abréviation de l'entreprise / organisation : FSSF

Adresse : Rosenweg 25c, 3007 Berne

Personne de référence : Andrea Weber-Käser

Téléphone : 031 332 63 40

Courriel : a.weber@hebamme.ch

Date : 18.09.2019

### **Remarques importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **date** aux adresses suivantes :  
[Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch) ; [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre participation.**

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

## **Sommaire**

<b>Remarques générales</b>	<b>3</b>
<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)</b>	<b>5</b>
<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)</b>	<b>7</b>
<b>Autres propositions</b>	<b>8</b>

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>Remarques générales</b>	
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Commentaires/remarques</b>
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.FSSF</b>	<p>La Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) est l'association professionnelle des quelque 3200 sages-femmes en Suisse. Elle défend les intérêts des sages-femmes tant salariées qu'indépendantes. Nous sommes reconnaissantes de la possibilité qui nous est donnée de participer à la consultation sur la modification de l'OAMal.</p> <p>Les soins périnataux ont lieu aussi bien en interne, dans les hôpitaux ou les maisons de naissance, qu'en externe, au domicile des femmes. Les sages-femmes jouent donc un rôle important dans les soins de santé de base. Contrairement à d'autres spécialistes non médicaux, les sages-femmes en Suisse exercent <u>généralement</u> leurs activités (physiologie) sans ordonnance médicale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon l'art. 45a OAMal, les sages-femmes peuvent créer des <i>organisations de sages-femmes</i>. La FSSF a donc examiné le document soumis à la consultation. Elle a constaté que, dans la présente proposition de modification de l'article 45 OAMal, des formulations importantes qui figuraient dans la version du 1.1.2017 n'ont pas été réécrites. Il s'agit notamment des formulations qui se rapportent à l'exercice de l'activité pratique et qui concernent les sages-femmes indépendantes et les organisations de sages-femmes. Habituellement, dans les consultations, les changements sont clairement visibles, comme c'est le cas avec le texte actuel sur <i>l'admission des sages-femmes</i>. Etant donné que, pour tous les autres groupes professionnels non médicaux, on mentionne non seulement les changements, mais aussi le texte complet pour <i>l'admission</i>, nous avons décidé de faire une remarque à ce sujet afin que les formulations légales importantes d'un point de vue juridique et valables jusqu'à présent demeurent sans ambiguïté également à l'avenir. Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte nos propositions de modification.</p>
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht</b>	

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>gefunden werden.</b>	
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)</b>					
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Al.</b>	<b>Let.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.FSSF</b>	45	1	let a,b, ch 1 – 4  c	<p>C'est la raison pour laquelle nous avons explicitement retranscrit l'ensemble de l'article de loi afin qu'on puisse voir clairement du point de vue juridique quels sont les chiffres qui ont été supprimés et quelles sections ont été reformulées (marquage en jaune).</p> <p><b>A propos du point 2:</b>            Nous proposons que les maisons et les cabinets de naissance bénéficiant d'une autorisation cantonale soient désormais nommément mentionnés. Les deux institutions ont un mandat légal de formation, ou bien offrent sur une base volontaire des places de formation pour les étudiantes sages-femmes. Elles offrent aux étudiantes un aperçu de l'ensemble des activités de la profession de sage-femme (contrôles de grossesse, naissances, soins post-partum, consultations d'allaitement). C'est pourquoi, l'expérience pratique pour l'acquisition des conditions d'admission devrait également pouvoir avoir lieu dans une maison ou un cabinet de naissance au bénéfice d'une autorisation cantonale, sous la direction d'une sage-femme.</p> <p><b>A propos du point 3:</b>            Nous nous félicitons de l'abrogation prévue du chiffre 3 actuel.</p>	<p>Les sages-femmes doivent:</p> <p>a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES de sage-femme ou d'un diplôme reconnu équivalent selon l'art. 10 ou de l'art. 34, al. 3, de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)</p> <p>b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:</p> <p>1. <b>auprès d'une sage-femme; admise en vertu de la présente ordonnance,</b></p> <p>2. <b>dans la division d'obstétrique d'un hôpital, ou d'une maison ou d'un cabinet de naissance bénéficiant d'une autorisation cantonale, sous la direction d'une sage-femme remplissant les conditions d'admission de la présente ordonnance.</b></p> <p>3. <b>abrogé</b></p>

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

				<p><b>A propos du point 4:</b>  Devrait demeurer comme avant.</p>	<p>4. dans une organisation de sages-femmes sous la direction d'une sage-femme; admise en vertu de la présente ordonnance,</p> <p>c. disposer d'une autorisation cantonale selon l'art. 12 ou l'art. 34, al. 1, LPSan.</p>
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.					
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.					
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.					
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.					
Fehler! Verweisquelle					

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>konnte nicht gefunden werden.</b>					
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>					
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>					
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>					
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>					
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>					

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale  
Procédure de consultation**

**Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)**

Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle			



**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht			

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>gefunden werden.</b>			
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>			

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale  
Procédure de consultation**

<b>Autres propositions</b>			
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			
Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.			

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale**  
**Procédure de consultation**

<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>			
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>			
<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>			